

Appel à Projets 2023 : **« Conseil stratégique bas carbone »**

Dates d'ouverture : du 18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus

1. EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte des accidents climatiques successifs de ces dernières années (sécheresses, gels tardifs...), l'accroissement des capacités de résilience des exploitations agricoles face aux risques économiques et climatiques constitue un objectif majeur pour l'agriculture régionale. Par ailleurs, les objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale bas carbone ainsi que dans la stratégie régionale de transition énergétique incitent la profession agricole à se mobiliser en faveur de l'atténuation du changement climatique.

La stratégie de mandat adoptée lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit notamment l'amplification de l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles sur les enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. L'objectif poursuivi est l'évolution vers des systèmes de production agricoles plus vertueux, plus efficaces et plus résilients. En outre, la stratégie régionale pour la biodiversité adoptée le 9 octobre 2020 a pour ambition de faire de la biodiversité un atout pour la production agricole et sylvicole.

L'objectif est d'inciter les exploitants à prendre en compte l'évolution de l'environnement, en particulier du climat, comme facteur de la durabilité de leurs exploitations agricoles à moyen terme. Pour cela, les exploitants qui envisagent une transition de leur système d'exploitation doivent pouvoir bénéficier de conseils experts, fondés sur des méthodes, des outils et des scénarios prospectifs validés scientifiquement (méthodes label bas carbone existantes), afin que chacun puisse construire un parcours de transition fiable et robuste.

Le soutien aux conseils bas carbone a été déployé par la Région par le biais d'appels à projets votés les 9 avril 2021 et 11 mars 2022 qui ont permis d'habiliter 19 organismes à réaliser ces conseils auprès des exploitations de BFC. Ces habilitations prennent fin au 31 décembre 2023. Ainsi, le présent appel à projets s'inscrit dans la continuité du précédent. Le renouvellement de cet appel à projets devra permettre aux organismes de conseil lauréats du précédent appel à projets d'ajuster et de compléter leur offre d'accompagnement, en prenant en compte leur retour d'expériences et les nouvelles exigences du dispositif. Il pourra également permettre de faire émerger de nouveaux organismes de conseil qui accompagneront des exploitants agricoles souhaitant s'engager dans une démarche de transition carbone en réalisant des diagnostics carbone et en bénéficiant de conseils pour établir un plan de transition sur 5 ans permettant de réduire l'empreinte carbone de leur exploitation.

Les conseils devront faciliter une évolution des exploitations vers des systèmes durables combinant performance énergétique et stockage de carbone.

Les nouveaux dispositifs d'accompagnements individuels auprès des exploitant.e.s agricoles, pour la période 2024-2027, sont :

- ❖ Le conseil stratégique PerformanceS (PERF) ;
- ❖ Le conseil stratégique TransitionS (TRANS) ;
- ❖ Le conseil stratégique bas carbone (CARB) ;
- ❖ Le conseil conversion BIO (BIO).

Les projets d'investissements prévus dans les plans d'actions construits au cours de ces accompagnements seront considérés comme étant des « projets stratégiques ». Ils seront priorisés dans certaines mesures proposées dans le cadre du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Offre de dispositifs d'accompagnements régionaux pour la période 2024-2027

	Conseil Stratégique Performances (PERF)	Conseil Stratégique TransitionS (TRANS)	Conseil Stratégique Bas Carbone (CARB)	Conseil Conversion BIO (BIO)
Objectifs	Permettre aux exploitant.e.s de rendre à court terme leurs systèmes de production plus efficaces, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.	Permettre aux exploitant.e.s de s'engager sereinement aujourd'hui dans des projets de transition qui seront viables à l'horizon de 5 à 10 ans.	Accompagner des projets de transformation du système de production qui engagent l'exploitation dans une trajectoire de réduction de son empreinte carbone à horizon 5 ans.	Accompagner jusqu'à l'obtention du label les exploitant.e.s qui souhaitent s'engager dans la conversion à l'agriculture biologique.
Cahier des charges	Diagnostic technico-économique Plan d'actions avec résultats court terme (2 à 3 ans) 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Parcours de transition* avec résultats moyen-long terme (5 à 10 ans) 1 visite minimum	Diagnostic carbone Parcours de transition* co-construit avec les exploitants 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Plan d'actions* pour obtenir le label Agriculture Biologique 1 visite minimum
Suivi	1 visite de suivi/évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire) Suivi jusqu'à la labellisation
Effets attendus	Meilleure efficacité des exploitations en intégrant la "triple performance" : économique, humaine et environnementale. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Transition des exploitations vers des systèmes de production plus solides et résilients vis-à-vis du dérèglement climatique. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Réduction des émissions de gaz à effet de serre des exploitations et amélioration du stockage de gaz à effet de serre. Atténuation du changement climatique	Obtention du label Agriculture Biologique Adaptation de l'exploitation au changement climatique Atténuation du changement climatique

* Le parcours de transition proposé devra intégrer au moins une action ayant des co-bénéfices en matière de préservation de la biodiversité.

2. OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner des projets de conseils « bas carbone » auprès des exploitants agricoles. Le soutien de la Région passe par :

- L'actualisation de l'offre proposée par les organismes de conseils lauréats du précédent appel à projets, et l'émergence des organismes de conseil ;
- la prise en charge d'une partie du montant du conseil aux exploitants agricoles.

Cet appel à projets permettra aux organismes de conseil qui disposent des moyens, des compétences et des outils adéquats de proposer des accompagnements personnalisés aux exploitants agricoles en fonction de leur système de production et de leurs situations économique, sociale, environnementale et géographique. Une fois lauréats, les organismes de conseil pourront proposer un projet d'accompagnement aux exploitants agricoles qui le souhaitent.

Les transitions accompagnées sont des projets de transformation du système de production qui engagent l'exploitation dans une trajectoire de réduction de son empreinte carbone à horizon 5 ans. Les transitions accompagnées devront prévoir des actions visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation et des actions améliorant le stockage de gaz à effet de serre sur l'exploitation. Les plans d'actions devront faire apparaître au moins une action ayant des co-bénéfices en matière de préservation de la biodiversité.

3. BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (entrée en vigueur le 6 mars 2015 - jusqu'au 30 juin 2023).

Régime d'aides de minimis Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

4. BENEFICIAIRES

4.1 BENEFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles.

Sont éligibles :

- Les exploitations agricoles sous forme individuelle ou sociétaire ayant leur siège situé en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les exploitants agricoles ayant un projet de transition carbone de leur exploitation. Les exploitants doivent présenter un niveau technique et économique suffisant pour engager la transition.

- Les exploitations ayant bénéficiées du dispositif « bon diagnostic carbone » déployé par l'Etat dans le cadre du plan de relance national ne sont pas éligibles à ce dispositif.

4.2 PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet dans le cadre du présent appel à projets sont les organismes de conseil.

Ceux-ci sont qualifiés d'« intermédiaires transparents » du fait qu'ils ne bénéficient pas à leur niveau d'une aide d'Etat. Ils sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitants agricoles de subventions compléments de prix.

Dans ce cas, les membres du groupement mandatent un chef de file pour agir en tant qu'intermédiaire administratif et financier pour leur compte.

Sont éligibles :

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés telles que définies par le droit de l'union européenne.

Critères relatifs aux organismes de conseil :

Les organismes de conseil devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de produire et d'utiliser des références concernant le fonctionnement des différents systèmes d'exploitation. Ces références permettront d'avoir une analyse globale de la situation de l'exploitation, préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitations durables et triplement performants dans un contexte de dérèglement climatique ;
- de sensibiliser les exploitations accompagnées aux impacts de leurs pratiques agricoles sur la biodiversité et leur indiquer les principaux leviers à leur disposition pour la préserver.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- méthodologie de projet,
- agro climatologie,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseillers par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des conseils justifiés par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Les organismes de conseils devront avoir dans leurs équipes des personnels formés aux méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés dans le cadre du label bas carbone, quand ils existent, pour les filières qui seront accompagnées.

Le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

Critères relatifs aux prestations de conseil :

Le conseil apporté doit aborder l'ensemble des facteurs de durabilité de l'exploitation (économiques, sociaux, environnementaux et humains) et doit avoir la préoccupation de réduire les pressions de l'exploitation sur les ressources naturelles (eau, air, sol, paysage, ...) et la biodiversité.

Le conseil comporte 3 éléments distincts :

- o Un diagnostic ;
- o Une analyse prospective du projet de l'exploitant au regard des évolutions climatiques attendues ;
- o Un parcours de transition co-construit avec le(s) exploitant(s) comprenant au moins une action ayant un co-bénéfice vis-à-vis de la préservation de la biodiversité ;

La réalisation du conseil nécessitera **au minimum une visites *in situ* de l'exploitation** pour le diagnostic et la mise en place du plan d'action.

L'organisme de conseil devra également réaliser deux visites pour le suivi-évaluation du parcours de transition. Ainsi, l'organisme de conseil devra réaliser **à minima trois visites *in situ* de l'exploitations**.

Le diagnostic à réaliser doit se baser sur les méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés dans le cadre du label bas carbone, quand ils existent, pour les filières qui seront accompagnées. Concernant l'outil CAP'2ER, seuls les diagnostics de niveau 2 sont éligibles à cet appel à projets. Si l'organisme de conseil souhaite utiliser un autre diagnostic, il devra justifier sa pertinence au regard des attendus du cahier des charges du dispositif.

Sous réserve de balayer les champs précisés ci-dessus, les outils utilisés par l'organisme de conseil pourront être de nature différente, selon les départements de la Région ou les systèmes de production concernés.

Le conseil sera réalisé uniquement de façon individuelle.

Le conseil pourra être mis en œuvre par une structure unique ou via un partenariat entre différents opérateurs (réunissant les conditions préalables requises) dans un objectif d'établir une approche pluridisciplinaire et/ou territoriale. Dans ce cas, l'organisme de conseil devra justifier l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel que soit le partenaire impliqué dans la réalisation du conseil.

Le conseil comprendra la production d'un rapport qui sera remis et détaillé à l'agriculteur. Ce rapport reprendra les différents éléments du contenu du diagnostic empreinte carbone et devra permettre à l'agriculteur de situer sa performance actuelle et d'identifier clairement les différentes étapes de son parcours de transition. Le parcours de transition devra intégrer les éventuels investissements et formations nécessaires. Il devra faire apparaître clairement les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité. Après échange entre l'organisme de conseil et l'agriculteur, le plan d'actions est élaboré et fera partie intégrante des livrables fournis à l'exploitant.

Livrables attendus :

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

- Les différents éléments du diagnostic d'exploitation, afin de permettre à l'agriculteur de situer la performance climatique de son exploitation au départ de la transition. Le dossier de rendu comprendra à minima :
 - Une analyse sur les émissions de gaz à effet de serre et le stockage de carbone de l'exploitation. Cette analyse devra indiquer les principaux éléments du système de production de l'exploitation qui pèsent le plus dans les niveaux de performance « gaz à effet de serre » de l'exploitation.
 - Cette analyse sera contextualisée au regard de la vulnérabilité du système d'exploitation au changement climatique et de la stratégie globale d'exploitation afin de définir les éléments du système de production sur lesquels le plan de transition devra prioritairement agir.

D'autres indicateurs de la triple performance de l'exploitation pourront être proposés par l'organisme conseil.

- Un plan de transition carbone comprenant :
 - Les points à améliorer, de façon hiérarchisée*, accompagnés d'un planning d'actions (investissements matériels, changement de pratiques, formations, ...) « clé en main » pour l'agriculteur (actions à mettre en œuvre, date prévisionnelle de réalisation, coûts estimés, aides existantes le cas échéant, ...).
 - Les impacts attendus de la mise en œuvre du plan d'action sur le résultat économique de l'exploitation, sur sa performance climatique et sur sa qualité de vie au travail.

- Les coordonnées du conseiller en charge du suivi du projet et les dates prévisionnelles des rencontres de suivi.

** Les points à améliorer intégrés dans le plan de transition carbone devront intégrer des actions permettant de réduire les émissions de carbone et accroître le stockage de carbone sur l'exploitation (actions d'atténuation) et permettant d'accroître la résilience de l'exploitation (action d'adaptation). Une attention particulière sera mise à ne pas intégrer d'action qui risquerait de dégrader les émissions de gaz à effet de serre ou l'environnement en dehors du périmètre de l'exploitation. Les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis de la préservation de la biodiversité devront être identifiées spécifiquement dans le plan d'action.*

Intégration d'une démarche de suivi-évaluation du conseil :

Dès son dossier de demande et afin de permettre une démarche évaluative du conseil, l'organisme de conseil devra proposer une liste d'indicateurs permettant de refléter les progrès en termes de triple performance de l'exploitation (ex : gain de l'EBE/ produit brut ; Gaz à effets de serre économisés, ...) suite à la réalisation du conseil. Ces indicateurs ne sont pas forcément des données calculées lors des visites de suivi mais peuvent être des gains potentiels après mise en œuvre du plan d'action sur l'exploitation. Lors de sa demande de solde, l'organisme de conseil devra ainsi fournir un document rassemblant les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de ces conseils au travers de ces indicateurs de résultats. Une enquête de satisfaction succincte des agriculteurs accompagnés devra également être fournie. Elle permettra de vérifier, l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

Critères de notation des projets :

La région met en place une procédure afin de faire émerger les organismes de conseil qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projets.

<p>Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics</p> <p><i>(39 % de la note finale)</i></p>	/14
<p><u>Adéquation qualitative sur 04 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des intervenants affectés disposent des compétences et au-delà des attendues (4 points) - La majorité des intervenants affectés disposent des compétences attendues (2 points) - La majorité des intervenants affectés ne disposent pas des compétences attendues (0 point) 	/4
<p><u>Formations des conseillers aux méthodes carbone utilisées sur 06 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des intervenants est formée aux méthodes carbone utilisées Adaptée (6 points) - Une partie des intervenants est formée à au moins une des méthodes carbone utilisées et les autres seront formés en cours de projet (4 points) - La majorité des intervenants seront formés en cours de projet (2 points) - Inadaptée (0 point) 	/6

<p><u>Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés) sur 04 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée (4 points) - Risquée (2 points) - Inadaptée (0 point) 	/4
<p>Contenu et qualité des supports qui seront remis aux exploitant-e-s</p> <p>(17% de la note finale)</p>	/6
<ul style="list-style-type: none"> - Très bons (6 points) - Bons (4 points) - Moyens (2 points) - Insuffisants (0 point) 	/6
<p>Qualité et pertinence de la méthode proposée pour aborder :</p> <p>(44 % de la note finale)</p>	/16
<p><u>La pertinence des méthodes de diagnostics gaz à effet de serre sur 08 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilise les méthodes certifiées dans le cadre du Label bas carbone et y associe d'autres outils complémentaires permettant d'améliorer le diagnostic carbone (estimation des émissions à l'aval de l'exploitation, (8 points) - Utilise majoritairement les méthodes certifiées ou en cours de certification dans le cadre du Label bas carbone lorsqu'elles existent sur la filière concernée (4 points) - Utilise majoritairement des méthodes non certifiées dans le cadre du label bas carbone (2 points) - Méthodes non pertinentes et ne répondant que partiellement aux attentes (0 point) 	/8
<p><u>La conduite du changement sur 04 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante (4 points) - Satisfaisante (2 points) - Insatisfaisante (0 point) 	/4
<p><u>La prise en compte des autres enjeux environnementaux et notamment de la préservation de la biodiversité sur 04 points</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante (4 points) - Satisfaisante (2 points) - Insatisfaisante (0 point) 	/4
TOTAL	/36

Note minimale pour être éligible : 18 points sur 36

Toute demande avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

Dans l'hypothèse où certaines rubriques du document « description détaillée du projet » ne seraient pas complétées ou incomplètes, le projet sera rendu inéligible par le service instructeur.

5. PROCEDURE

Calendrier :

L'appel à projets est ouvert du **18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus**.

Composition du dossier de demande :

Le dossier de demande fourni par l'organisme de conseil comprend les pièces techniques suivantes :

- La description détaillée du projet ;
- Le modèle-type de rapport de diagnostic, ainsi que tout autre document utilisé par l'organisme pour la réalisation du conseil (ex : modèle-type de rapport de suivi) ;
- L'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur

Ces pièces doivent être accompagnées de documents administratifs spécifiques au statut juridique du demandeur dont la liste est détaillée dans le formulaire de demande (« description détaillée du projet »).

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr. La version papier est à transmettre à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service évolution des pratiques agricoles
17 Boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

Modalités de sélection :

Après instruction selon la grille de notation de l'article 4.2 du présent règlement d'appel à projets, les dossiers sont présentés à un comité de sélection pour avis.

Le comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région, de la DRAAF et de l'ADEME, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'Assemblée plénière ou la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

6. MODALITES DE FINANCEMENT

Les organismes de conseils lauréats au présent appel à projet seront habilités à la réalisation de Conseils Stratégiques bas carbone sur la période **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

➤ Aides au conseil perçues au titre du régime d'aides SA.60577 :

Nature de l'aide :

Cette aide est versée sous la forme de subvention complément de prix.

Taux et plafond :

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation TTC de conseil (diagnostic et plan de transition). Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

Notions d'intermédiaire transparent :

Les organismes de conseil, qualifiés d'« **intermédiaires transparents** », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale perçue au titre du régime d'aides SA.60577. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitant-e-s agricoles de **subventions compléments de prix**.

Attribution :

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région des listes d'exploitant-e-s ayant demandé un conseil, accompagnées des devis signés. Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, les listes seront transmises pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre de conseils à réaliser sur la période. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande de conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

Versement :

Cette aide est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise du compte rendu technique des conseils réalisés par le bénéficiaire, hors partie suivi-évaluation.

➤ **Aides au suivi-évaluation perçues au titre du régime d'aides de minimis :**Nature de l'aide :

Les organismes de conseil bénéficient, en plus des subventions complément de prix, d'une aide forfaitaire de 400 € par exploitation accompagnée. Cette aide, qui vise à valoriser et prendre en compte les visites de suivi-évaluation prévue au cours du conseil stratégique bas carbone est attribuée au titre du régime d'aides *de minimis*. Elle est versée aux organismes de conseil et au bénéfice de ces derniers.

Attribution :

Le mode d'attribution de cette aide est le même que pour les aides au conseil perçues au titre du régime d'aides SA.60577. Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer.

Versement :

L'aide forfaitaire est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise :

- Du compte-rendu technique des conseils réalisés **complété de la partie suivi-évaluation** ;
- D'un état récapitulatif des conseils stratégiques bas carbone réalisés (correspondant aux listes déposées) ;
- Du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés.

L'état récapitulatif devra répertorier notamment le nombre de diagnostics et plans d'actions réalisés avec le code postal de l'exploitant-e agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la part versée par l'exploitant-e agricole, la part prise en charge par la subvention.

Le tableau ci-dessous recense les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil stratégique bas carbone et le paiement de la subvention :

Les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil stratégique bas carbone		
Etapes	Technique	Administratif
Contractualisation	Signature de devis avec les exploitants	<p><u>Dépôt d'une liste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des exploitants souhaitant réaliser un conseil stratégique bas carbone • Devis signés correspondant • déclaration sur l'honneur des aides perçues au titre du régime de minimis
Démarrage des prestations de conseil afférentes à la liste déposée	Diagnostics et élaboration des parcours de transition	<ul style="list-style-type: none"> • Réception ARC (Accusé Réception Complet) • Passage au vote en commission permanente et établissement d'une convention financière
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides SA.60577 (80% du montant du conseil dans la limite de 1 500 €)		<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de diagnostic remis aux exploitants • Parcours de transition remis aux exploitants • Transmission à la Région du compte rendu technique des conseils réalisés, hors partie suivi-évaluation.
Fin de l'intégralité des prestations de conseil afférentes à la liste déposée	Réalisation des visites de suivi-évaluation des parcours de transition	<p>Transmission à la Région de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu technique des conseils réalisés complété de la partie suivi-évaluation ; • Etat récapitulatif des conseils stratégiques bas carbone réalisés • Bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides de minimis Subvention forfaitaire de 400 € par prestation	Enquête de satisfaction des exploitants	

7. DISPOSITIONS DIVERSES

L'attribution des subventions relatives aux actions citées dans le présent appel à projets est conditionnée à la signature d'une convention d'application financière.

EVALUATION

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n°23.CP542 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023.